

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment l'article L 53 relatif aux associations et aux cercles privés, l'article L 62 modifié relatif à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants à la suite d'infractions aux Lois et Règlements, les articles L 80 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant qu'en fin de nuit, et cela en période estivale, sur l'ensemble de la commune, une animation bruyante est liée au fait de l'ouverture de certains établissements correspondant à la fermeture des discothèques,

Considérant que dans le cadre d'une politique cohérente, et pour faire face aux excès d'alcoolémie, de bruit et de trouble de l'ordre public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 Mai 2010, les cafés, brasseries, bars comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place et les établissements ouverts au public tels que restaurants, **ne pourront être ouverts avant 7 heures du matin durant la période du 1^{er} juillet au 31 Août**, et 6 heures du matin en dehors de cette période.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 19 Juin 2001.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

ARRETE TRANSMIS A
M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT
LE : **21 JUIN 2011**
ET PUBLIC LE :
RENDU EXECUTOIRE LE :
(Loi de 02/03/1932 complétée loi du 22/07/1992)

Fait à Seignosse, le 15 Juin 2011.

Le Maire,
Ladislav de HOYOS.

